



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LORSQUE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT A ÉTÉ REFUSÉE, LE SALARIÉ DOIT RETROUVER SON POSTE, DÈS L'INSTANT QUE LE TRAVAIL QU'IL ACCOMPLISSAIT EXISTE TOUJOURS

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 1999 p.170

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LORSQUE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT A ÉTÉ REFUSÉE, LE SALARIÉ
DOIT RETROUVER SON POSTE, DÈS L'INSTANT QUE LE TRAVAIL QU'IL ACCOMPLISSAIT
EXISTE TOUJOURS*

Le refus d'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé implique sa réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent. La Cour de cassation se montre très stricte et n'admet pas que l'employeur se dérobe à son obligation en invoquant l'opposition du personnel (Cass. soc., 9 juin 1988, Bull. civ. V, n° 356), l'occupation du poste par un autre salarié (Cass. soc., 31 mai 1995, Dr. soc. 1995, p. 683, obs. Cohen) ou encore la suppression du poste (Cass. soc., 13 juill. 1993, Bull. civ. V, n° 250 ; 8 juill. 1997, Dr. soc. 1997, p. 990, obs. Couturier). Autrement dit, la difficulté de la réintégration n'exonère pas l'employeur de son obligation.

L'arrêt du 18 nov. 1998 présente pour sa part l'intérêt de mettre l'accent sur le caractère subsidiaire de la réintégration du salarié dans un emploi similaire à celui qu'il occupait. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue de le réintégrer dans son emploi initial que cette solution sera légitime. Cette impossibilité absolue peut bien entendu résulter de la suppression de l'emploi initial (Cass. soc., 8 juill. 1997, préc. ; 24 juin 1998, JCP éd. E 1998, p. 1838, note C. Puigelier ; D. 1998, IR p. 193) ; encore faut-il que cette suppression ne constitue pas une manoeuvre de l'employeur pour se soustraire à son obligation. Lorsque le travail qu'accomplissait le salarié existe toujours et que la disparition de l'emploi salarié résulte de la décision de l'employeur d'en exécuter lui-même les fonctions, le salarié a droit à la réintégration dans son emploi.